



Communauté de Communes de  
*Sézanne Sud-Ouest Marnais*

## Conseil Communautaire du 25 juin 2018

(Extrait du registre des délibérations)

L'an 2018, le 25 Juin à 19:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais s'est réuni au Prétoire de Sézanne, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AMON Gérard, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit ou par voie électronique aux conseillers communautaires le 19/06/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes, le 19/06/2018

**Présents** : M. AGRAPART Jean, M. AMON Gérard, M. ANCELIN Pierre, M. AUTREAU James, M. BACHELIER Pascal, M. BASSON Alain, M. BATONNET Jean-Luc, Mme BEDEL Alexandra, Mme BERTHIER Danielle, M. BIROST Moïse, M. BONNIVARD Dominique, M. CACCIA Jean-Paul, M. CADET Jean-Pierre, M. CHOCHOIS Patrick, M. COLLIGNON Jean-Michel, Mme COULON Annie, M. DEGOIS Guy, Mme DENIS Lysiane, M. DORBAIS Michel, M. DOUINE Michel, M. DUBOIS Daniel, Mme DUPONT Marie-Claude, M. DUPONT Thierry, M. ESPINASSE Frédéric, Mme GEERAERTS Marie-France, M. GOMES DE PINHO Daniel, M. GOUILLY Guy, M. GUICHARD Maurice, M. HEWAK Sacha, Mme JACQUOT PREAUX Nelly, Mme LASSEAUX Annick, M. LAURENT Cyril, M. LE CORRE Jean-Pierre, M. LEGLANTIER Jean-Christophe, Mme LEMAIRE Camille, Mme LEPONT Catherine, M. LEROY Jean-Louis, M. LIEGEOIS Michel, Mme MAYEUX Valérie, M. MEDRANO Jean-Claude, M. NOBLET William, Mme NOEL Line, M. PIERRAT Patrick, M. PODOLEC Pascal, M. POUZIER Claude, M. QUEUDRET Bernard, M. QUINCHE Jean-François, Mme ROUSSEAU Jocelyne, Mme ROUSSEAU Sandrine, M. ROYER Alain, M. SCHIESSER Paul, M. THUILLIER Jean-François, M. TONIUTTI Yves, Mme TOUCHAIS YANCA Jacqueline, M. VALENTIN Patrice, M. VANRYSSEL Jean-Marie, M. VARLET Serge, M. VERHAEGEN Jean-Pierre, Mme WELTER Karine, M. ZBINDEN Christophe

**Suppléants** : M. CHOCHOIS Patrick (de M. CHAMPION Bernard), Mme JACQUOT PREAUX Nelly (de M. PARIS Emile), M. SCHIESSER Paul (de M. BENOIST Jean-Louis), M. ZBINDEN Christophe (de M. RIBEIRO Antonio)

**Excusés ayant donné procuration** : Mme LAMBLIN Denise à M. BACHELIER Pascal, M. RAMBAUD Jacques-Henri à Mme MAYEUX Valérie

**Excusés** : M. BENOIST Jean-Louis, Mme BRUN-LEVERT Marie, Mme CARTON Dany, M. CASSIER Jean-Pierre, M. CHAMPION Bernard, Mme DESROCHES Anne-Marie, M. HATAT Jean-Luc, M. LAHAYE José, M. MOREAU Hervé, M. PARIS Emile, M. RIBEIRO Antonio

**Absents** : Mme BASSELIER Marie-France, M. BAUDRILLARD James, M. BIDAULT Pascal, M. CHARPENTIER Etienne, M. CURFS François, Mme DOUCET CAROLE, M. FERRAND Thierry, M. GERLOT Jean-François, M. LEBEGUE Philippe, Mme LECOUTURIER Marité, Mme LEGRAS Nadine, M. LEMAIRE Patrice, M. MAURY Noël, M. ORCIN Frédéric, M. PELIGRI Michel, M. PERRIN François, M. PETIT Christophe, M. SAUVAT Jean-Pierre, M. SEGUIN Jean-Baptiste, M. VINOT Jean-Paul

**Invité** : M. DUCHATEAU, Trésorier

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
89	60	62

Après appel des délégués, le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et Madame Jocelyne ROUSSEAU, Vice-présidente, est élue secrétaire.

### Approbation du procès-verbal

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal du dernier conseil communautaire et demande à l'assemblée de l'approuver

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## Bilan des décisions du Président

N° de décision	Objet de la décision prise par le Président	Date de la décision
DP2018-019	<p><b>Acquisition de deux véhicules pour les besoins du service technique</b></p> <p>Considérant que la Communauté de Communes a décidé l'acquisition de deux véhicules pour les besoins du service technique,</p> <p>Considérant l'offre commerciale de RENAULT SEZANNE concernant un véhicule KANGOO EXPRESS EXTRA R-LINK ENERGY DCI 90 pour un montant TTC de 16 074.28 €</p> <p style="text-align: center;"><b>DECIDE</b></p> <p><b>D'ACQUERIR 2 KANGOO EXPRESS</b> et d'accepter l'offre commerciale de RENAULT SEZANNE pour un montant de 16 074.28 € HT l'unité.</p>	04/06/2018
DP2018-020	<p><b>Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à Sézanne - Signature d'une convention avec le Centre intercommunal d'Action Sociale des Coteaux Sézannais</b></p> <p>Considérant qu'il existe une aire d'accueil normalisée située sur le territoire de Sézanne, aménagée en 2008 par la Ville de Sézanne dans le cadre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,</p> <p>Considérant que, dès la création de cette aire, la Ville de Sézanne en avait confié la gestion au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) des Coteaux Sézannais,</p> <p>Considérant que la convention de gestion qui précisait les droits et obligations de chacune des deux parties arrive à son échéance au 30 avril 2018,</p> <p style="text-align: center;"><b>Le Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais DECIDE</b></p> <p><b>DU RENOUVELLEMENT</b> de cette convention de gestion</p>	04/06/2018

## Décisions du Conseil Communautaire du 25/06/2018

### D2018-0053 – Budget général CCSSOM - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017,

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du budget général de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais, arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	1 128 317.45
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	2 737 890.51
	Excédent global	3 866 207.96

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	4 975 736.06
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 487 506.22
	Excédent global	4 488 229.84

Résultats cumulés	8 354 437.80
-------------------	--------------

#### Vote

##### A l'unanimité

Pour : 62  
Contre : 0  
Abstention : 0

### D2018-0054 – Budget général CCSSOM - Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi

que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget général de la CCSSOM,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget général de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0055 – Budget général CCSSOM - Affectation du résultat 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Après avoir approuvé le compte administratif 2017 qui présente un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 3 866 207.96 €

Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif fait apparaître :

un solde d'exécution global de	4 488 229.84 €
un solde de restes à réaliser de	- 4 740 551.60 €
Entraînant un besoin de financement de	252 321.76 €

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2018,

Considérant que le budget 2017 comportait, en prévision, un virement de la section de fonctionnement (compte 023) à la section d'investissement (compte 021) de 1 926 994.21 €,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, sur proposition du Président, d'affecter au budget supplémentaire 2018 de la CCSSOM le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) : .....	<b>3 613 886.20 €</b>
Affectation en réserves en section d'investissement (compte 1068) : .....	<b>252 321.76 €</b>
Report en section d'investissement (ligne 001 en recettes) : .....	<b>4 488 229.84 €</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0056 – Budget général CCSSOM - Vote du Budget Supplémentaire 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget Supplémentaire de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	3 613 886.20 €
Recettes	3 613 886.20 €
<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	11 480 028.20 €
Recettes	11 480 028.20 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0057 – Syndicats des eaux - Approbation des Comptes de Gestion 2017 - Vote des Comptes Administratifs 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant les statuts de la CCSSOM ;

M. le Président expose que suite au transfert de la compétence eau potable à la CCSSOM au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Syndicats d'eau ont, de ce fait, été dissous au 31 décembre 2017.

La CCSSOM devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'exécution de la comptabilité des budgets 2017 tenue par les Syndicats des eaux pour l'année 2017.

Vu les comptes de gestion visés et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution de ces budgets ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que les comptes de gestion concernant les budgets des Syndicats des eaux du territoire de la CCSSOM dressés, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

**APPROUVE** les comptes administratifs 2017 arrêtés comme suit :

	<i>SAEP Brie Champenoise</i>	<i>SIAEP Les Essarts les Sézanne</i>	<i>SAEP Mondement</i>	<i>SAEP Nesle la Reposte</i>	<i>SIDEP Gaye</i>	<i>Source du Grand Morin</i>
Dépenses d'exploitation	10 484,66	4 880,52	24 218,38	58 282,35	37 188,53	9 763,20
Recettes d'exploitation	69 224,19	0,00	27 509,76	29 226,23	45 064,84	32 354,31
<b>Section d'exploitation</b>	<b>58 739,53</b>	<b>-4 880,52</b>	<b>3 291,38</b>	<b>-29 056,12</b>	<b>7 876,31</b>	<b>22 591,11</b>
Dépenses d'investissement	21 875,00	48 667,79	63 861,77	94 497,45	21 806,06	0,00
Recettes d'investissement	0,00	0,00	105 954,94	57 186,21	26 674,61	5 227,08
<b>Section d'investissement</b>	<b>-21 875,00</b>	<b>-48 667,79</b>	<b>42 093,17</b>	<b>-37 311,24</b>	<b>4 868,55</b>	<b>5 227,08</b>
<b>Résultat global 2017</b>	<b>36 864,53</b>	<b>-53 548,31</b>	<b>45 384,55</b>	<b>-66 367,36</b>	<b>12 744,86</b>	<b>27 818,19</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2018-0058 – Syndicats des eaux et budgets annexes communaux "eau potable" - Reprise des résultats**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M49,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant les statuts de la CCSSOM ;

**Vu** les délibérations communales votant les comptes de gestion de leur budget annexe "eau potable" pour l'année 2017,

**Vu** la délibération précédente de la CCSSOM concernant le vote des comptes administratifs 2017 des Syndicats des eaux

M. le Président expose que, suite au transfert de la compétence eau potable à la CCSSOM au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Syndicats d'eau et les budgets annexes "eau potable" existant sur le territoire de la CCSSOM ont, de ce fait, été dissous au 31 décembre 2017.

La CCSSOM devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable, il convient de reprendre les résultats budgétaires de ces Syndicats des eaux et de ces budgets annexes communaux, comme suit :

- Un excédent de fonctionnement de 2 339 028.07 €
  - Un solde d'exécution global de la section d'investissement de 657 483.90 €
  - Un solde des restes à réaliser de la section d'investissement de 452 796.25 €
- entraînant un besoin de financement de 0.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, sur proposition du Président, d'affecter au budget annexe "eau DSP 2018" de la CCSSOM le résultat, comme suit :

Report en section de fonctionnement  
(ligne 002 en recettes): ..... **2 339 028.07 €**

Report en section d'investissement  
 (ligne 001 en recettes): ..... **657 483.90 €**

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0059 – Compétence eau - Reprise des emprunts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 actant les statuts de la CCSSOM ;

Vu l'Article L. 5211-5 du CGCT III qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Vu les emprunts contractés par les syndicats des eaux et les communes dans l'exercice de la compétence eau potable, antérieurement au 1er janvier 2018,

M. le Président précise que la CCSSOM, devenant autorité gestionnaire du service de production d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il convient de reprendre les emprunts ci-après :

Syndicat ou commune d'origine	Organisme prêteur	Origine			Capital restant dû au 01/01/2018	Annuité	Date de fin
		Montant Emprunté	Taux	début de remb.			
Esternay	AESN	68 000,00	0%	2008	22 666,67	<b>4 533,33</b>	2022
SIAEP Gaye	AESN	126 560,00	0%	2005	16 874,71	<b>8 437,33</b>	2019
Saudoy	Caisse d'Epargne	150 000,00	1,45%	2018	150 000,00	<b>11 144,92</b>	2032
SIAEP Nesle	Caisse d'Epargne	60 000,00			19 224,11	<b>6 344,88</b>	2021
Champguyon	CRCA	12 000,00	0,48%	2017	9 026,93	<b>2 430,36</b>	2021
Le Meix	CRCA	55 000,00	1,01%	2017	55 000,00	<b>8 148,08</b>	2024
SIAEP Les Essarts Les S.	CRCA	110 000,00	2,16%	2014	74 164,12	<b>12 260,28</b>	2024
Vindey	DEXIA	23 125,00	1,82%	2014	13 493,43	<b>1 765,16</b>	2026
Vindey	DEXIA	21 875,00	3,30%	2014	13 359,92	<b>1 858,68</b>	2022
SIAEP Brie Champenoise		150 000,00	3,08%	2010	59 375,00	<b>12 500,00</b>	2022
					<b>433 184,89</b>	<b>69 423,02</b>	

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

**APPROUVE** la reprise des emprunts précités,

**AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0060 – Budget annexe "eau DSP" - Vote du Budget 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget annexe "eau DSP" de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	<b>2 717 428.07 €</b>
Recettes	<b>2 717 428.07 €</b>

<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	<b>2 562 041.37 €</b>
Recettes	<b>2 562 041.37 €</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0061 – Budget annexe "SPANC ex-CCCS" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « SPANC ex CCCS » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service annexe "SPANC ex CCCS",

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "SPANC de l'ex CCCS" arrêté comme suit :

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	- 240 944.84 €
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 309 139.03 €
	Déficit global	- 550 083.87 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0062 – Budget annexe "SPANC ex-CCCS" - Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "SPANC ex-CCCS",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "SPANC ex- CCCS" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0063 – Budget annexe "SPANC ex-CCPA" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « SPANC ex-CCPA » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service SPANC ex-CCPA,

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "SPANC ex-CCPA" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	- 436.80
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	2 324.71
	Excédent ou déficit global	1 887.91

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	- 2 127.00
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	17 907.00
	Excédent ou déficit global	15 780.00

Résultats cumulés		17 667.91
-------------------	--	-----------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2018-0064 – Budget annexe "SPANC ex-CCPA" - Approbation du compte de gestion 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "SPANC ex-CCPA",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "SPANC ex- CCPA" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0065 – Budget annexe "SPANC ex-CCPC" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « SPANC ex CCPC » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget annexe « SPANC ex CCPC » de l'exercice 2017,

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "SPANC de l'ex CCPC" arrêté comme suit :

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	- 333 925.31€
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 394 809.98€
	Déficit global	- 728 735.29€

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0066 – Budget annexe "SPANC ex-CCPC" - Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "SPANC ex-CCPC",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "SPANC ex- CCPC" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0067 – Budget annexe "SPANC CCSSOM" - Vote du Budget 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Entendu l'exposé Président et après en avoir délibéré,

Le Budget annexe "SPANC" de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais est approuvé à l'unanimité et équilibré comme suit :

<u>Section de fonctionnement</u>	
Dépenses	1 887.91 €
Recettes	1 887.91 €
<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	2 345 004.00 €
Recettes	2 345 004.00 €

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0068 – Budget annexe "Cinéma" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « cinéma » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget de l'exercice 2017 du service annexe "cinéma",

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du service annexe "cinéma" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	11 488.05
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	151 511.83
	Excédent ou déficit global	162 999.88

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	22 924.94
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	151 435.83
	Excédent ou déficit global	174 360.77

Résultats cumulés		337 360.65
-------------------	--	------------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0069 – Budget annexe "Cinéma" - Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de

mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "Cinéma",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "Cinéma" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### D2018-0070 – Budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « Zone Industrielle Porte de Champagne » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne" de l'exercice 2017,

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne" arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	- 270.71
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	
	Excédent ou déficit global	- 270.71

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	58 177.13
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 94 875.89
	Excédent ou déficit global	- 36 698.76

Résultats cumulés		36 969.47
-------------------	--	-----------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0071 – Budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne" - Approbation du compte de gestion 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "Zone Industrielle Porte de Champagne" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0072 – Budget annexe "Zone d'Activités La Chapelle" - Vote du Compte Administratif 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M49,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la comptabilité du budget annexe « Zone d'Activités La Chapelle » tenue par le Président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour l'année 2017,

Vu le compte de gestion visé et transmis par le trésorier.

Ayant entendu l'exposé détaillé des conditions d'exécution du budget annexe « Zone d'Activités La Chapelle » de l'exercice 2017 ",

Considérant que le Président a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le compte administratif 2017 du budget annexe « Zone d'Activités La Chapelle » arrêté comme suit :

Section de fonctionnement	Résultats propres de l'exercice	- 5 617.77
	Solde antérieur reporté (ligne 002)	- 92 709.66
	Excédent ou déficit global	87 091.89

Section d'investissement	Résultats propres de l'exercice	
	Solde antérieur reporté (ligne 001)	- 43 098.40
	Excédent ou déficit global	- 43 098.40

Résultats cumulés		43 993.49
-------------------	--	-----------

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

#### **D2018-0073 – Budget annexe "Zone d'Activités La Chapelle" - Approbation du compte de gestion 2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe "Zone d'Activités La Chapelle",

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECLARE** que le compte de gestion du budget annexe "Zone d'Activités La Chapelle" de la CCSSOM dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0074 – Transfert de propriété de terrains composant le site du collège Mazelot d'Anglure au profit du Département de la Marne**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 79,

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L 213-3,

Monsieur le Président expose aux conseillers communautaires que conformément aux dispositions de l'article L213-3 du code de l'éducation, « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou à un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au Département, à titre gratuit, et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires. »

Considérant que la reconstruction du collège Mazelot à ANGLURE a été réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale en 1994-1995 pour un montant de 4,65 M€ et celle du gymnase en 2000-2001 pour un montant de 914 694 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres

**DECIDE** le retrait de la délibération du 4 janvier 2016 transmise au contrôle de légalité le 22 janvier 2016

**DECIDE** le transfert à titre gratuit en pleine propriété au Département de la Marne des parcelles suivantes, assiette des terrains composant le site du collège Mazelot à ANGLURE, ainsi que les bâtiments s'y trouvant :

\*ZB124, d'une contenance de 12 114 m<sup>2</sup>

\*ZB163, d'une contenance de 1 607 m<sup>2</sup>

\*ZB164, d'une contenance de 2 053 m<sup>2</sup>

**DECIDE** le transfert à titre gratuit en pleine propriété au Département de la Marne de l'assiette du gymnase (bâtiment contiguë au foyer rural) cadastré ZB297 d'une contenance de 2 662 m<sup>2</sup>

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest marnais, au regard de la configuration du bâtiment dit polyvalent, abritant le gymnase et le foyer rural, à signer une convention de fonctionnement fixant la répartition des charges d'entretien entre chaque propriétaire

L'ensemble des frais inhérents à ladite cession seront à la charge du Département de la Marne.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, notamment l'acte de cession qui pourrait prendre la forme d'un acte administratif

**CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

**D2018-0075 – Convention de mise à disposition du complexe sportif du Mazelot d'Anglure**

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB297, d'une surface de 2 662m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de gymnase.

La Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle ZB296, d'une surface de 1 691 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de foyer rural, ainsi que de la parcelle ZB 295 d'une surface de 3 956m<sup>2</sup> sur laquelle sont aménagés des plateaux sportifs.

*L'affectation des locaux est déterminée comme ci précisé :*

L'espace dit Gymnase est affecté à usage principal et prioritaire au Collège d'Anglure pendant le temps scolaire. Il pourra être mis à disposition de l'école primaire et d'associations par convention spécifique conclue entre les représentants du collège, du Département et de la Communauté de Communes.

L'espace dit Foyer rural est affecté à la Communauté de Communes. Seuls les plateaux sportifs extérieurs sont mis à la disposition du Collège par convention spécifique.

Au regard de la configuration des lieux :

- le couloir central desservant à la fois la partie gymnase et foyer rural sera utilisé par les deux parties,
- le local dit technique ainsi que la chaufferie seront également considérés comme des parties communes, chaque propriétaire devant ainsi pouvoir y accéder librement,
- les sanitaires ainsi que le vestiaire du hall d'entrée seront uniquement affectés à la Communauté de Communes, ainsi que les 2 blocs sanitaires du couloir central.

Il est par conséquent nécessaire de donner l'autorisation au Président de signer la convention jointe qui précisera les modalités de fonctionnement et d'entretien du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest marnais à signer la convention jointe qui précisera les modalités de fonctionnement et d'entretien du bâtiment.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## **D2018-0076 – Travaux piscine de Sézanne - Avenant de Maîtrise d'Œuvre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que, dans le cadre des travaux de reconstruction de la piscine Caneton de Sézanne, l'ex-Communauté de Communes des Coteaux Sézannais, collectivité compétente au moment de la consultation pour la maîtrise d'œuvre, a retenu le bureau d'études Les Particules sur la base des taux d'honoraires suivants :

- Mission de base : 10,50 % calculé par rapport à l'estimation du programme de 1 700 000 € HT, soit 178 500,00 € HT d'honoraires,
- Mission OPC : 1,20 % calculé par rapport à l'estimation du programme de 1 700 000 € HT, soit 20 400,00 € HT d'honoraires,

Or, le montant total des travaux validés par les élus est de 2 065 459 € HT.

Il convient donc d'actualiser les honoraires en appliquant les taux suivants par rapport l'augmentation du coût des travaux :

- Mission de base : 10,50 % \* 365 459,00 € = 38 373 € HT
- Mission complémentaire OPC : 1,20 % \* 365 459,00 € HT = 4 385,50 € HT.

Ainsi, la rémunération du maître d'œuvre, pour ces deux missions, passe de 198 900,00 € HT à 241 658,50 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres,

**VALIDE** l'actualisation des honoraires de maîtrise d'œuvre comme indiqué ci-dessus.

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant et tous les documents y afférents.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### **D2018-0077 – Entretien des voiries communautaires sur les territoires de l'ex CCPA et de l'ex CCCS - Approbation des marchés de travaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Dans la perspective du renouvellement des couches de surface des voiries communautaires, une consultation a été lancée afin de retenir des entreprises de travaux.

M. le Président informe l'assemblée, qu'après analyse des offres, il est possible de confirmer les marchés pour tous les lots.

Les entreprises les mieux disantes sont :

- **Lot 1 : Réparation et enduisage des voiries communautaires** : COLAS NORD EST - Agence de la Chapelle Sant Luc (10) pour un montant de travaux de 227 941,20 € TTC,
- **Lot 2 : Réparation et fourniture et mise en œuvre d'enduits coulés à froid** : COLAS NORD EST – AGENCE TRL de Heillecourt (54) pour un montant de travaux de 130 272,62 € TTC,
- **Lot 3 : Rabotage de chaussée, réalisation de purges de voirie en grave bitume et fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud** : COLAS NORD EST - Agence de la Chapelle Sant Luc (10) pour un montant de travaux de 56 811,00 € TTC,
- **Lot 4 : Dérasement d'accotement et curage de fossé** : SARL Conception Réalisation Travaux (COREAT) – Vaudoy-en-Brie (77) pour un Montant de travaux de 92 882,40 € TTC.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les travaux d'entretien des voiries communautaires sur les territoires de l'ex CCPA et de l'ex CCCS

**DECIDE** de retenir les entreprises les mieux disantes précitées, qui répondent aux prescriptions des cahiers des charges et qui présentent les moyens humains et matériels suffisants.

**AUTORISE** le Président à signer les marchés de travaux ainsi que tous documents s'y rapportant.

**DIT** que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget de la CCSSOM.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0078 – Marché de restauration scolaire et périscolaire 2018 - 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5210-1 et suivants et L5211-1,  
Vu les articles 28 et 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.  
Considérant la compétence périscolaire et extrascolaire de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,  
Considérant la nécessité de renouveler le contrat de restauration scolaire et périscolaire,  
Considérant la mise en ligne du 18/05/2018 au 15/06/2018, sur le site <https://www.xmarches.fr/>, d'un avis d'appel public à la concurrence sous la référence N° 5840,  
Considérant la mise en ligne du 21/05/2018 au 15/06/2018, sur le site [www.boamp.fr](http://www.boamp.fr), d'un avis d'appel public à la concurrence sous la référence N° 18-68486

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que ce marché a pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les différents lieux de restauration scolaire et périscolaire de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,

L'effectif susceptible de fréquenter le restaurant se répartit entre des enfants de classes maternelles, élémentaires et de personnel encadrant, pour le repas de midi.

Le marché sera conclu du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2021, avec possibilité de le renouveler, par avenant, 1 fois un an. La durée totale du marché ne pourra excéder quatre années.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

3 offres ont été réceptionnées :

Date du dépôt	Heure du dépôt	Type de pli	Entreprise
15/06/2018	9h32	Dématérialisé	Les petits Gastronomes (SODEXO)
15/06/2018	10h50	Papier	API
15/06/2018	10h51	Dématérialisé	ELIOR - Direction Régionale NORD EST (ELRES)

L'analyse de chaque offre, tant d'un point de vue économique que technique et, selon les critères édités dans le règlement de consultation, a permis d'arrêter le classement suivant :

	ELIOR	LES PETITS GASTRONOMES	API
Note technique	57	51	48
Note économique	36,44	39,62	36,22
<b>Note totale</b>	<b>93,44</b>	<b>90,62</b>	<b>84,22</b>
<b>Classement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de retenir la société ELIOR pour le marché de fourniture et livraison de repas en liaison froide dans les différents lieux de restauration scolaire et périscolaire de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais,

**DECIDE** de signer un marché avec la société ELIOR pour une durée de trois ans du 1er septembre 2018 jusqu'au 31 août 2021.

**DECIDE** de retenir l'intégralité des prestations optionnelles sous réserve de l'établissement d'un bon de commande édité par la collectivité (La collectivité se réserve le droit de ne pas recourir aux prestations optionnelles si aucun besoin ne se fait ressentir),

**APPROUVE** le bordereau de prix unitaire de la société ELIOR, tel que défini ci-dessous :

REPAS TYPE		Restauration scolaire et périscolaire		
		Préparation, conditionnement, livraison en liaison froide		
		Maternelle	Primaire	Adulte
Repas Type - Prix unitaire du repas - € H.T.		2,55 €	2,60 €	3,17 €
Repas pique-nique - Prix unitaire du repas - € H.T.	OPTION	2,65 €	2,80 €	2,90 €
Repas BIO - Prix unitaire du repas - € H.T.	OPTION	3,07 €	3,17 €	3,79 €
Lait 20 cl Prix unitaire € H.T.	OPTION	0,35 €		
Pain blanc 250 g non coupé - Prix unitaire € H.T.	OPTION	0,90 €		
Eau 1,5 litres - Prix unitaire € H.T.	OPTION	0,57 €		
Goûter - Prix unitaire € H.T.	OPTION	0,79 €		

**PRECISE** que la dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours.

**AUTORISE** le Président à signer le marché et toutes les pièces afférentes

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0079 – Levée de la déchéance quadriennale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L5210-1 et suivants et L5211-1,

Considérant l'article 1 de la loi n°68-12 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics "Sont prescrites, ... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."

Pour lever cette déchéance une délibération du Conseil communautaire est nécessaire.

Le Président précise qu'un arrêté de reclassement n'a pas été répercuté sur la rémunération d'un agent intercommunal entre décembre 2010 et janvier 2014 inclus.

Il convient donc de faire une régularisation de décembre 2010 à janvier 2014 soit 38 mois  
= 38 mois x nombre de point d'indice majoré non appliqué x valeur du point d'indice à l'époque

= 38 x 17 x 4.63 = 2 990,98 € brut à déduire charges sociales au jour de la régularisation

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de lever la déchéance quadriennale

**DECIDE** de procéder à une régularisation de traitement de 2 990,98 € bruts

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

### D2018-0080 – Régie eau potable - Tarifs d'interventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de réviser les tarifs d'interventions de la régie "eau potable" sur le territoire de l'ex CCPA, notamment pour se rapprocher des tarifs proposés par les délégataires existant sur le territoire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais.

Il précise également que ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2008 et ne correspondent plus au coût réel du service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs des interventions ci-après

Prestations	Tarif H.T.
Branchement Ø 25 / 32	1 300.00 €
Branchement Ø 40 / 50	1 700.00 €
Ouverture et fermeture de contrat	20.00 €
Ouverture et fermeture de branchement	40.00 €
Dépose d'un compteur	40.00 €
Fourniture et pose de regard antigel Ø 25	350.00 €
Main d'œuvre – Tarif horaire pour prestations autres que celles déjà identifiées	40.00 €
Déplacement non imputable au service (fuite après compteur...)	40.00 €
Réalisation d'un fonçage sous chaussée (fusée) – coût par ml	55.00 €

**PRECISE** qu'il sera appliqué une TVA de 10% pour les maisons de plus de 2 ans et de 20% pour les maisons de moins de 2 ans.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0081 – Régie assainissement des eaux usées - Tarifs d'interventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Coteaux Sézannais, des Portes de Champagne et du Pays d'Anglure au 1er janvier 2017 ;

Monsieur le Président informe l'assemblée de la nécessité de réviser les tarifs d'interventions de la régie "assainissement des eaux usées" sur le territoire de l'ex CCPA, notamment pour se rapprocher des tarifs proposés par les délégataires existants sur le territoire de la Communauté de Communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais.

Il précise également que ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2014 et ne correspondent plus au coût réel du service.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** les tarifs des interventions ci-après

Prestations	Tarif H.T.
Branchement - 1.20 prof	1 700.00 €
Branchement + 1.20 prof	Coût réel
Déplacement non imputable au service	40.00 €
Réalisation d'un fonçage sous chaussée (structurant) - coût par ml	180.00 €

**PRECISE** qu'il sera appliqué une TVA de 10% pour les maisons de plus de 2 ans et de 20% pour les maisons de moins de 2 ans.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## D2018-0082 – Ligne ferroviaire Paris - Troyes - Mulhouse, dite ligne 4 - Motion

Monsieur Valentin, Conseiller communautaire, Maire d'Esternay, et Conseiller Régional Grand Est expose :

La ligne ferroviaire Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse, dite ligne 4, est actuellement électrifiée uniquement sur les sections de Paris à Gretz et de Belfort à Mulhouse. Cette ligne qui traverse les régions d'Ile de France, du Grand Est et de Bourgogne Franche Comté concentre plus de 75 % de sa fréquentation sur la section Paris-Troyes, soit plus de 3 400 voyages par jour.

Après plusieurs décennies de tergiversation et de reports successifs projets avortés, un protocole d'accord technique et financier portant sur l'électrification de cette ligne entre Paris et Troyes est signé tant par l'Etat que les régions Grand Est et Ile-de-France et Grand Est, la SNCF Réseau, les Conseils Départementaux de l'Aube et de Seine-et-Marne, l'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, les Villes de Troyes, Romilly-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, les Communautés de Communes des Portes de Romilly et du Nogentais.

Ce projet a pour principaux objectifs :

- De favoriser le développement territorial et économique de notre territoire ;
- D'accroître la ponctualité et la qualité du service ;
- De réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre ;

**Ce dossier fait l'objet d'une remise en cause dans le cadre du rapport de Monsieur Philippe Duron, Président du Comité d'Orientation des Infrastructures (COI), qui estime que ce projet ne doit pas être mené jusqu'à Troyes, mais au mieux jusqu'à Nogent sur Seine ce qui ne correspond pas aux engagements déjà pris au titre du Protocole de 2016 par l'ensemble des co-financeurs et remet en cause la parole de l'Etat.**

Plus localement, la ligne de transports en commun Sézanne-Romilly seule ligne de transport reliant notre territoire à une gare peut subir le contrecoup de ce recul notoire et se fragiliser.

Devant cette remise en cause qui porte atteinte également à notre territoire, Monsieur le Conseiller Régional Grand Est suggère de nous mobiliser aux cotés de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et impliquées.

Il informe également qu'une révision tarifaire de cette ligne TET, train d'équilibre du territoire, reprise en gestion par le Conseil Régional Grand Est, viens d'être décidée dans le prolongement des tarifs TER régionaux. Ceci va renforcer l'attractivité de la ligne et offrir une réduction financière significative pour les usagers. L'hypothèse d'une augmentation des voyageurs navetteurs vers Paris via la Gare de Romilly Sur Seine venant du bassin sud de la Marne auquel notre communauté de communes « Sézanne Sud-Ouest Marnais » appartient, est raisonnable et fera l'objet d'une communication.

Le Conseil Communautaire, après délibération,

**DECIDE** d'adopter une motion de soutien de ce projet dans son intégralité en respectant le calendrier prévoyant une 1<sup>ère</sup> phase en 2021 et la seconde en 2022.

**CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette motion à l'attention de Madame la Ministre des Transports et de Monsieur le Premier Ministre ainsi que vers Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est et les partenaires de cette opération.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 62
Contre : 0
Abstention : 0

## Questions diverses

### Répartition du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Décision de conserver la répartition dite « de droit commun »

Année 2017 : Prélèvement de 295 070 €  
Répartition de droit commun : part CCSSOM 185 346 € part communes 109 724 €

Année 2018 : Prélèvement de 357 771 €  
Répartition de droit commun : part CCSSOM 226 633 € part communes 131 138 €

### Commission Intercommunale d'Accessibilité de la CCSSOM

Création de cette commission à prévoir ultérieurement

#### **Sa mission :**

- Tenir à jour la liste des ERP situés sur le territoire de la ccssom
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées,
- Etablir un rapport annuel de l'état d'accessibilité avec des propositions pour améliorer la mise en accessibilité

#### **Sa composition :**

- Le Président de la CCSSOM
- Des représentants de l'EPCI

- Des représentants d'associations de personnes handicapées,
- Des représentants d'associations de personnes âgées,
- Des représentants des acteurs économiques,
- Des représentants d'usagers de la ville.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, la séance prend fin.

Le Président de la Communauté de Communes  
Sézanne – Sud-Ouest Marnais  
Gérard AMON



# **Annexes**

**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT D'UN BATIMENT POLYVALENT  
GYMNASE ET FOYER RURAL D'ANGLURE**

**ENTRE**

Le Département de la Marne, représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 novembre 2017, déposée à la Préfecture le 14 novembre 2017, restera annexée aux présentes, désigné ci-après « Le Département »,

**ET**

La Communauté de Communes de SEZANNE-SUD-OUEST MARNAIS dont le siège social se situe Promenade de l'Aube à ANGLURE (51260) représentée par son Président, Monsieur Gérard AMON, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du , dont une copie conforme restera annexée aux présentes, désignée ci-après « la Communauté de Communes »,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'éducation ;  
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du .....  
Vu la délibération du Conseil communautaire du .....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention précise les modalités de fonctionnement et d'entretien du bâtiment polyvalent sis rue du Mazelot à Anglure, accueillant d'une part un gymnase et d'autre part un foyer rural.

**TITRE II – LE PATRIMOINE IMMOBILIER**

**Article 2 : Propriété des bâtiments**

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée ZB297, d'une surface de 2 662m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de gymnase.

La Communauté de Communes est propriétaire de la parcelle ZB296, d'une surface de 1 691 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de foyer rural, ainsi que de la parcelle ZB 295 d'une surface de 3 956m<sup>2</sup> sur laquelle sont aménagés des plateaux sportifs.

### **Article 3 : Affectation des locaux**

L'affectation des locaux est déterminée par le plan annexé (annexe I).

L'espace dit Gymnase est affecté à usage principal et prioritaire au Collège d'Anglure. Il pourra être mis à disposition de l'école primaire et d'associations par convention spécifique conclue entre les représentants du collège, du Département et de la Communauté de Communes.

L'espace dit Foyer rural est affecté à la Communauté de Communes. Seuls les plateaux sportifs extérieurs sont mis à la disposition du Collège.

Au regard de la configuration des lieux :

-le couloir central desservant à la fois la partie gymnase et foyer rural sera utilisé par les deux parties,

-le local dit technique ainsi que la chaufferie seront également considérés comme des parties communes, chaque propriétaire devant ainsi pouvoir y accéder librement,

-les sanitaires ainsi que le vestiaire du hall d'entrée seront uniquement affectés à la Communauté de Communes, ainsi que les 2 blocs sanitaires du couloir central.

Les contractants s'interdisent d'organiser ou de tolérer dans les locaux d'autres affectations que celles spécifiées ci-dessus.

Des serrures électroniques seront mises en place afin de gérer les différents accès.

## **TITRE III - EQUIPEMENTS**

### **Article 4 : Mobiliers-matériels**

Les mobiliers et matériels entreposés dans les locaux respectifs du Gymnase et du Foyer rural resteront affectés exclusivement à l'usage de chaque partie propriétaire.

### **Article 5 : Vérification et maintenance des équipements**

Le Département aura à sa charge les contrats de vérification et de maintenance obligatoires (liste en annexe II) des équipements affectés au gymnase et la Communauté de Communes des équipements affectés au foyer rural ainsi qu'aux plateaux sportifs extérieurs. Pour ce qui relève des équipements mutualisés (SSI, chaufferie et extincteurs du couloir central), un prorata à hauteur de 60% pour le Département et 40% pour la Communauté de Communes, titulaire des contrats, sera appliqué.

## **TITRE IV – MODALITES FINANCIERES**

### **Article 5 : Répartition des travaux**

Chaque partie à la présente convention aura à sa charge, l'entretien et la maintenance des espaces immobiliers tels que répartis à l'article 3 et sur le plan annexé à la présente convention. Concernant les espaces extérieurs et notamment les plateaux sportifs, l'entretien demeurera à la charge de la Communauté de Communes.

Concernant plus particulièrement les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil, le Département et la Communauté de Communes assumant chacun la charge propriétaire de la partie de bâtiment lui appartenant, un accord devra être trouvé entre ces deux entités pour permettre une maîtrise d'ouvrage unique des investissements intéressant l'ensemble du bâtiment, la répartition des dépenses y afférant étant alors de 60% pour le Département et 40% pour la Communauté de Communes.

### **Article 6 : Répartition des fluides**

Les compteurs fluides (eau, gaz et eau) demeurent au nom de la Communauté de Communes qui en règle à ce titre en premier lieu les facturations auprès de ses fournisseurs.

La répartition de ces dépenses est ensuite fixée selon les modalités suivantes :

\*eau : totalité des dépenses prise en charge par la Communauté de Communes.

\*électricité et gaz : sur la base des relevés réalisés par la Communauté de Communes sur les sous-compteurs existants, prise en charge par le collège des consommations du gymnase et de la part abonnement correspondante au prorata des dites consommations.

Le collège versera à la Communauté de Communes les sommes dues selon cette répartition, sur présentation des factures acquittées, 1 fois par an.

### **Article 7 : Nettoyage des locaux**

Chaque partie assurera le nettoyage des locaux lui étant affectés conformément à la répartition fixée à l'article 3. Avec l'accord de la Communauté de Communes, le Département sera autorisé à utiliser pour ce faire l'auto-laveuse propriété de cette dernière. Au moment du remplacement de cet équipement, le Département s'engage en contrepartie à prendre en charge l'achat de ce matériel et de le laisser à disposition de la Communauté de Commune.

Concernant les parties communes, le Département prendra à sa charge le nettoyage du couloir et la Communauté de Communes celui du local technique et de la chaufferie.

## **TITRE V - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

### **Article 6 : Sécurité**

Chaque partie prendra pour ce qui relève de sa compétence selon la répartition fixée au titre II de la présente convention, toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux. Il doit s'acquitter de cette mission en liaison avec les autorités administratives compétentes.

Chaque partie devra alerter l'autre partie de tout désordre, risque ou menace affectant la capacité de l'établissement à accueillir du public ainsi que d'effectuer l'entretien général et technique du site et de prendre, dans l'attente des travaux de remise en état, toute mesure de précaution propre à éviter tout dommage.

### **Article 7 : Assurances**

Le Département et la Communauté de Communes, chacun en ce qui le concerne en tant que propriétaire des biens immobiliers, souscrit les assurances correspondant à ses compétences et obligations.

Tout dommage aux biens doit être signalé à la collectivité propriétaire dans les 48 heures.

## **TITRE VI : SUIVI DE LA CONVENTION**

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est applicable à compter du jour de sa signature.

En cas de changement de propriétaire sur une partie de cet ensemble immobilier, il est expressément convenu que l'acquéreur sera tenu de maintenir les clauses et conditions fixées dans la présente convention.

### **Article 9 : Modifications de la convention**

Toute modification sera préalablement soumise à l'approbation des deux collectivités parties à la présente convention, qui sera alors modifiée par voie d'avenant.

### **Article 10 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à privilégier la voie amiable pour toute contestation qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions.

À défaut, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne demeure compétent.

Le

A

**Le Président de la Communauté  
de Communes de Sézanne  
Sud-Ouest Marnais**

**Le Président du Conseil départemental**

**Gérard AMON**

**Christian BRUYEN**

# ANNEXE 1

## COMPLEXE MAZELOT

-  Partie affectée uniquement au Département (gymnase)
-  Partie affectée uniquement à la Communauté de Communes (foyer rural)
-  Parties communes

